

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.449 du 18 février 2014

A. 207.711/VIII-8373

En cause : **DE SMET** Nadine,
ayant élu domicile
rue des Mimosas 45
1030 Bruxelles,

contre :

la Cour des comptes,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

LABYE Sophie,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2013 par Nadine DE SMET qui demande l'annulation de "l'acte de décision de l'Assemblée générale du 21 novembre 2012 par laquelle Madame Sophie LABYE est désignée en tant que première auditrice réviseuse (PAR)";

Vu la requête introduite le 7 mars 2013 par laquelle Sophie LABYE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2013 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 14 février 2014;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, la requérante comparaissant en personne, M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Diego GUTTIEREZ CACERES, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 16 mai 2012, l'assemblée générale de la Cour des comptes décide, vu la nécessité d'assurer la continuité du service, de déclarer vacants six emplois de premier auditeur-réviseur du rôle linguistique français au 1^{er} septembre 2012.

Selon l'article 2 de cette décision, pour pourvoir à ces emplois, les conditions d'admissibilité des candidats sont les suivantes :

- " - Appartenir au rôle linguistique français;
- Être titulaire du grade de premier auditeur, de chef traducteur ou de chef informaticien;
- Ne pas avoir renoncé à être évalué, en application de l'article 23, alinéa 2, du statut du personnel;
- Ne pas être en période de ralentissement de la carrière au sens de l'article 22bis du statut".

Il est encore précisé dans cette délibération qu'il sera fait appel au SELOR pour évaluer les compétences génériques requises pour la fonction de premier auditeur-réviseur.

2. Un ordre de service "12/2012 - Appel aux candidats en vue de la promotion au grade de premier auditeur-réviseur du rôle linguistique français" est lancé le 23 mai 2012.

3. La requérante pose sa candidature, de même que Sophie LABYE, la partie intervenante. D'autres membres du personnel de la Cour ont également posé leur candidature, à savoir Mesdames HARLEZ, MERCIER, RUCQUOY, STENNE, et WINANT ainsi que Messieurs BAIRIOT, DELVAL, MARISCAL, NAUWELAERTS, SENTE, TIHON, TILLY et VOISIN.

4. Lors de l'assemblée générale du 18 juillet 2012, il est procédé à l'examen de la recevabilité de ces candidatures. Il est constaté que chacun des candidats remplit les conditions posées pour la promotion en cause.

5. Le 18 juillet 2012, un courrier est adressé à la requérante l'invitant à se présenter le 1^{er} octobre 2012 à 8h30 pour un entretien avec des représentants de SELOR.

6. La requérante est entendue à cette date et il est considéré que "Sur base de l'assesment et du test de personnalité, nous sommes d'avis que cette candidate est moins apte pour une fonction d'encadrement au sein de la Cour des Comptes".

Le même jury s'est également prononcé sur la candidature de la partie intervenante et est arrivé à la conclusion que "Sur base de l'assesment et du test de personnalité, nous sommes d'avis que cette candidate est très apte pour une fonction d'encadrement au sein de la Cour des Comptes".

7. Le 13 novembre 2012, la chambre française de la Cour des comptes examine l'ensemble des dossiers de candidature.

Au terme de la comparaison des titres et mérites des différents candidats, elle décide de proposer à l'assemblée générale de la Cour la promotion de Claude HARLEZ, Sophie LABYE, Pascale STENNE, Patrick TILLY, Jérôme VOISIN et Françoise WINANT au grade de premier auditeur-réviseur du rôle linguistique français pour une période de deux ans.

8. Lors de sa séance du 21 novembre 2012, l'assemblée générale de la Cour, après examen de l'ensemble des pièces de la procédure, confirme, au terme d'un scrutin secret et à la majorité absolue, la proposition formulée par la chambre française de la Cour.

Il s'agit de l'acte attaqué, notifié à la requérante par un courrier du 21 décembre 2012 dont elle a accusé réception le même jour;

Considérant que, par un courrier du 3 octobre 2013, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État de ce que la requérante a été désignée, par une décision prise le 17 juillet 2013, par l'assemblée générale de la Cour des comptes, pour une période de deux ans à partir du 1^{er} janvier 2014, au grade de premier auditeur-réviseur; qu'elle souligne que la requérante a ainsi obtenu une désignation à un grade équivalent à celui conféré à la partie intervenante par l'acte attaqué et qu'elle ne justifie plus de l'intérêt à agir;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante conteste ce point de vue; qu'elle avance, au regard de l'article 44 du statut du personnel de la Cour des comptes, d'une part, que le statut est muet quant aux conditions d'ancienneté requises de premier auditeur-réviseur ou de premier auditeur-directeur et, d'autre part, que ces conditions sont fixées lors de chaque appel à candidatures en sorte qu'elles sont variables et éphémères; qu'elle en conclut que s'agissant d'une promotion au grade de premier auditeur-directeur, ces conditions ne sont pas connues actuellement de telle sorte qu'il n'est pas possible, à ce stade, d'apprécier dans son chef une perte d'intérêt à agir et s'en réfère notamment aux futures vacances d'emplois de premier auditeur-directeur qui devraient avoir lieu en 2015; qu'elle en veut pour preuve que, lors du dernier appel à candidatures au grade de premier auditeur-directeur pour le rôle francophone, en 2007, la seule condition requise pour déposer sa candidature, était d'avoir été nommé définitivement premier auditeur-réviseur au 1^{er} janvier de l'année de l'appel; que n'étant pas nommée définitivement en 2015, elle estime qu'elle ne pourra pas postuler aux futurs emplois vacants de premier auditeur-directeur; qu'elle prétend maintenir un intérêt au présent recours;

Considérant que, sauf le cas où le fonctionnaire peut se prévaloir d'un droit à être promu, son intérêt, lorsqu'il attaque la promotion d'un collègue, consiste à ce qu'en cas d'annulation il recouvre une chance d'être promu à cet emploi et ce, en principe, sans aucune rétroactivité; que s'il est promu en cours d'instance au même grade que son concurrent, il perd son intérêt sauf dans l'hypothèse où en cas de promotion ultérieure, l'ancienneté de grade joue un rôle décisif;

Considérant qu'en l'espèce, le statut du personnel de la Cour des comptes ne confère à la requérante aucun droit de priorité à la promotion au grade de premier-auditeur réviseur; qu'en outre, les articles 44 à 47 de ce statut énoncent ce qui suit :

" Chapitre I^{er} : De la promotion par avancement de grade dans un même niveau.

Article 44. Les promotions aux grades de premier auditeur-directeur et de premier auditeur-réviseur ne peuvent avoir lieu que s'il existe une vacance d'emploi dans le grade à conférer.

Les promotions visées par le présent article sont accordées au plus tôt à partir de la date de la vacance.

Ces promotions ne sont accordées qu'après un appel de candidatures porté à la connaissance du personnel par ordre de service. Cet appel précise les conditions requises pour occuper l'emploi vacant. Le délai utile pour déposer une candidature est de quinze jours ouvrables au moins.

Le membre du personnel qui a obtenu la mention d'évaluation «insatisfaisant» ne peut poser sa candidature en vue d'une promotion pendant la période de ralentissement de la carrière ni être promu à l'un des grades précités.

Les promotions sont notifiées aux candidats non retenus.

Article 45. Les promotions aux fonctions dirigeantes, visées à l'article 44, sont conférées par la Cour des comptes, sur proposition de la chambre.

La chambre propose la candidature du membre du personnel qu'elle juge le plus apte à occuper l'emploi vacant. Elle motive sa proposition.

Ces promotions sont conférées pour un terme de deux ans. Au cours de celui-ci, la Cour des comptes peut, sur proposition du greffier, mettre fin à tout moment à cette promotion, de sorte que l'intéressé reprend son grade précédent.

À l'expiration de ce terme, la Cour des comptes peut, sur proposition du greffier, soit procéder à la nomination définitive, soit replacer l'intéressé dans son grade antérieur, soit proroger la promotion pour une nouvelle durée de deux ans, avec la possibilité d'abroger la promotion comme prévu à l'alinéa précédent.

Les propositions du greffier visées aux alinéas 3 et 4 sont motivées et communiquées par écrit à l'intéressé. Celui-ci peut saisir la chambre de recours. Qu'il ait ou non saisi la chambre de recours, il peut soumettre à la Cour des comptes un mémoire justificatif. La délibération a lieu hors de la présence du greffier.

Les décisions par lesquelles la Cour des comptes met fin à la promotion dans le délai de deux ans, prolonge cette promotion pour une nouvelle durée de deux ans ou replace l'intéressé dans son grade antérieur sont notifiées au membre du personnel concerné.

Article 46. Les promotions aux autres grades consistent à nommer un membre du personnel à des grades successifs d'une même catégorie.

Article 47. Sans préjudice de l'article 42, le membre du personnel obtient la promotion au grade suivant de la carrière visée à l'article 46, dès qu'il compte six ans d'ancienneté de grade";

qu'il ressort de ces dispositions que, pour ce qui concerne la promotion au grade de premier auditeur-réviseur et au grade supérieur de premier auditeur-directeur, l'ancienneté de grade ne joue pas de rôle décisif; qu'en outre, la décision de l'assemblée générale de la Cour des comptes du 17 juillet 2013 n'a pas fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'État, de sorte qu'elle est devenue définitive en tant qu'elle fixe la prise d'effet de la promotion obtenue par la requérante; que, quant à l'hypothèse invoquée par la requérante de futures places vacantes de premier auditeur-directeur en 2015, on n'aperçoit pas en quoi l'annulation de la promotion de la partie intervenante aura une incidence sur la situation juridique de la requérante dès lors qu'en 2015, celle-ci ne sera toujours pas nommée à titre définitif et ne pourra pas postuler à l'emploi convoité; qu'enfin, la requérante se réfère à un appel à candidatures intervenu en 2007 dont il n'est pas certain qu'en 2015 il sera transposable à la nouvelle procédure de promotion; qu'au vu de ces différents

éléments, l'intérêt de la requérante est essentiellement hypothétique et ne peut être considéré comme suffisant; qu'en conséquence, le recours est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-huit février deux mille quatorze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.